

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09020

Numéro SIREN : 801 795 618

Nom ou dénomination : Financière Mendel

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2020 sous le numéro de dépôt 42760

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042760

N° GESTION : 2014B09020

N° SIREN : 801795618

DENOMINATION : Financière Mendel

ADRESSE : 7 rue Vignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-03-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Financière Mendel
Société par actions simplifiée au capital de 4.799.966 euros
Siège social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
801 795 618 R.C.S. Paris
(la « Société »)

Pascal MAZELIN
Agent administratif Principal
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS-ST-LAZARE
Le 20/04/2020 Dossier 2020 00020753, référence 7564P61 2020 A 04989
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant réel : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 11 MARS 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 11 mars,

La soussignée :

Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, 75008 Paris (France), et dont le numéro d'identification est 879 556 363 R.C.S. Paris, agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé :

- (A) qu'aux termes de décisions en date du 11 mars 2020, l'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** ») a décidé d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 460.181,17 € par voie d'émission de 46.018.117 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 45.557.935,83 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- (B) que les actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ont été intégralement souscrites par l'Associé Unique (le « **Souscripteur** ») ; et
- (C) que le Souscripteur a libéré ses souscriptions en totalité par versement en numéraire sur le compte d'augmentation de capital ouvert auprès de la banque Natixis ;

a, conformément à l'article 13 (*Pouvoirs du Président*) des statuts de la Société, statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital
2. Modifications corrélatives des statuts de la Société
3. Pouvoir pour les formalités

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital

Le Président, connaissance prise :

- du bulletin de souscription remis par le Souscripteur dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
et

- du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement des fonds relatifs au prix de souscription des actions ordinaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital sur le compte d'augmentation de capital ouvert auprès de la banque Natixis ;

constate :

- que la totalité des 46.018.117 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes des décisions de l'Associé Unique, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, en date du 11 mars 2020, ont été valablement souscrites et libérées ce jour et que la période de souscription a été clôturée ce jour par anticipation ;

par conséquent, constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de la Société d'un montant total de 460.181,17 €, le capital social de la Société passant d'un montant de 4.799.966 € à 5.260.147,17 €, et telle qu'elle a été retranscrite ce jour dans les comptes de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président décide ensuite de modifier l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution,

- *Rachel Le Bourligu (née Guillas) a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,*
- *Diane Kremer a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,*
- *Geneviève Bergère a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,*
- *Marc Clair a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,*
- *Valérie Mazeaud (née Foucher) a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,*

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 2 avril 2014 par Maître Fortier, notaire au sein de l'étude SELARL Frédéric Fortier, 11 rue de Meaux, 75019 Paris.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 30 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 4.799.965 euros :

- *par émission de 222.780.626 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'apports en nature consentis à la Société par Financière Top Mendel ;*

- par émission de 1.588.236 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'apports en nature consentis à la Société par Financière Top Mendel ;
- par émission de 255.627.638 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'un apport en numéraire par Financière Top Mendel.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 11 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 460.181,17 euros par émission de 46.018.117 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'un apport en numéraire par Financière Top Mendel.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

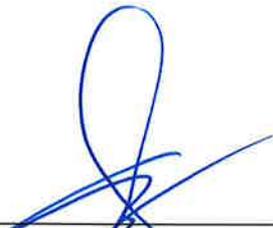
Le capital social est fixé à la somme de 5.260.147,17 euros. Il est divisé en 526.014.717 actions ordinaires d'un (1) centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

TROISIÈME DÉCISION *Pouvoir pour les formalités*

Le Président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des éventuelles formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président



Financière Senior Cinqs
Représentée par : Marc Prikazsky
Titre : Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042760

N° GESTION : 2014B09020

N° SIREN : 801795618

DENOMINATION : Financière Mendel

ADRESSE : 7 rue Vignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-03-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

Financière Mendel
Société par actions simplifiée au capital de 4.799.966 euros
Siège social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
801 795 618 R.C.S. Paris
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 11 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le 11 mars,

La soussignée :

Financière Top Mendel, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris (France), et dont le numéro d'identification est 801 720 533 R.C.S. Paris, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir rappelé que :

- (A) Financière PIK Cinqs, société par actions simplifiée ayant son siège social au 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est le 879 964 849 R.C.S. Paris, a acquis ce jour, conformément au contrat de cession de valeurs mobilières rédigé en langue anglaise et soumis au droit français intitulé « *Sale and Purchase Agreement relating to the sale of Financière Senior Mendel* » en date du 31 janvier 2020, directement et indirectement, par voie de cession et d'apports, la quasi-totalité des valeurs mobilières émises par Financière Senior Mendel (l'« **Acquisition** ») ; et
- (B) dans le cadre de l'Acquisition, il est prévu d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires de la Société ;

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le rapport du président de la Société (le « **Président** ») à l'Associé Unique ; et
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 alinéa 3 du Code de commerce ;

a adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 17.5 (*Décisions en cas d'associé unique*) des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 460.181,17 € par voie d'émission de 46.018.117 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,99 € chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription
2. Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

3. Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visée à la décision précédente
4. Constatation de la démission de la société Financière Senior Mendel de son mandat de Président et nomination de la société Financière Senior Cinqus en tant que nouveau Président
5. Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

CBP Audit & Associés et EY, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant le cas échéant dans leurs rapports.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 460.181,17 € par voie d'émission de 46.018.117 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,99 € chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 460.181,17 € pour le porter de 4.799.966 €, son montant actuel, à 5.260.147,17 €, par l'émission de 46.018.117 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1 € par action, soit un prix de souscription total de 46.018.117 €, avec une prime d'émission de 0,99 € par action ordinaire, soit une prime d'émission totale de 45.557.935,83 €.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Natixis Paris, 30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente résolution n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus.

En conséquence, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir la souscription des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique, compte tenu de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée aux termes de la décision qui précède, et conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

prend acte de la proposition qui lui est faite, sous réserve de l'adoption de la décision suivante ayant pour objet la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de personnes :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 143.999 € par voie d'émission de 14.399.900 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, à un prix de souscription fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise en supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés à leur profit ;
- de conférer tous pouvoirs, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, au Président de la Société à l'effet de :
 - o procéder à l'augmentation de capital social en numéraire susvisée, réservée aux salariés adhérant d'un plan d'épargne entreprise ;

- par conséquent, arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - modifier corrélativement les statuts de la Société ;
 - et généralement faire le nécessaire ;
- de fixer à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation et de prendre acte de ce que celle-ci prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visée à la décision précédente

L'Associé Unique, compte tenu de la décision précédente, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prend acte de la proposition qui lui est faite de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés, au titre de l'augmentation de capital social visée à la décision précédente.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de la société Financière Senior Mendel de son mandat de Président et nomination de la société Financière Senior Cinqus en tant que nouveau Président

L'Associé Unique :

- prend acte que, par lettre en date de ce jour, Financière Senior Mendel, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris (France), et dont le numéro d'identification est 801 684 143 R.C.S. Paris (« **Financière Senior Mendel** »), a informé l'Associé Unique de sa décision de démissionner de son mandat de Président avec effet à l'issue des présentes décisions ;
- donne quitus de sa gestion à Financière Senior Mendel en qualité de Président ; et
- décide de nommer en conséquence Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris (France), et dont le numéro d'identification est 879 556 363 R.C.S. Paris (« **Financière Senior Cinqus** »), en qualité de nouveau Président pour une durée indéterminée, conformément à l'article 12 (*Président*) des Statuts.

Il est précisé que Financière Senior Cinqus a d'ores et déjà indiqué accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts pour l'exercice de son mandat de Président.

Il est également précisé que Financière Senior Cinqs ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

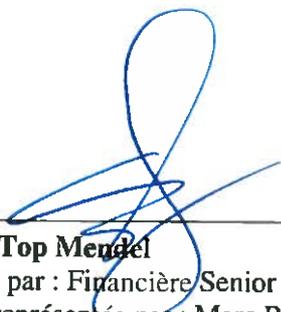
CINQUIÈME DÉCISION
Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent consentement acté pris sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Financière Top Mendel
Représentée par : Financière Senior Cinqus
Elle-même représentée par : Marc Prikazsky
Titre : Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042760

N° GESTION : 2014B09020

N° SIREN : 801795618

DENOMINATION : Financière Mendel

ADRESSE : 7 rue Vignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-03-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Financière Mendel
Société par actions simplifiée au capital de 5.260.147,17 euro
Siège social : 7 rue Vignon, 75008 Paris
801 795 618 RCS Paris

STATUTS



Statuts certifiés conformes
par le Président

Modifiés par décision de l'associé unique en date du 11 mars 2020

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Financière Mendel** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 7 rue Vignon 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution,

- Rachel Le Bourligu (née Guillas) a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,
- Diane Kremer a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,
- Geneviève Bergère a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,
- Marc Clair a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,
- Valérie Mazeaud (née Foucher) a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt (20) centimes d'euro correspondant à vingt (20) actions ordinaires de la Société d'un (1) centime d'euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement,

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 2 avril 2014 par Maître Fortier, notaire au sein de l'étude SELARL Frédéric Fortier, 11 rue de Meaux, 75019 Paris.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 30 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 4.799.965 euros :

- par émission de 222.780.626 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'apports en nature consentis à la Société par Financière Top Mendel ;
- par émission de 1.588.236 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'apports en nature consentis à la Société par Financière Top Mendel ;
- par émission de 255.627.638 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'un apport en numéraire par Financière Top Mendel.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 11 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 460.181,17 euros par émission de 46.018.117 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, en contrepartie d'un apport en numéraire par Financière Top Mendel.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.260.147,17 euros. Il est divisé en 526.014.717 actions ordinaires d'un (1) centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont nominatives.
- 10.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

- 11.2 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

- 12.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 12.2 Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 12.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 12.5 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 13.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 13.2 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

- 13.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1** Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 14.2** Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 14.3** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 14.4** Il est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.5** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.6** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 15.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2** Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 16.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 16.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces

derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12.1 ;
- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xii) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se

faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou les dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

18.1 L'exercice social commencé le 1^{er} mai 2014 sera clos le 31 décembre 2014.

18.2 Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 19.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 19.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 19.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 19.4** La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 19.5** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 19.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 19.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 19.8** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 20.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 20.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

- 21.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 21.2** A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.